

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Belgische Staat/Wereldhave Belgium Comm. VA, Wereldhave International NV, Wereldhave NV**

(Affaire C-448/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Sociétés mères et filiales établies dans des États membres distincts — Régime fiscal commun applicable — Impôt sur les sociétés — Directive 90/435/CEE — Champ d'application — Article 2, sous c) — Société assujettie à l'impôt, sans possibilité d'option et sans en être exonérée — Imposition à un taux nul)*

(2017/C 144/09)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hof van beroep te Brussel

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Belgische Staat

Parties défenderesses: Wereldhave Belgium Comm. VA, Wereldhave International NV, Wereldhave NV

**Dispositif**

La directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, doit être interprétée en ce sens que son article 5, paragraphe 1, ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un précompte mobilier est prélevé sur les dividendes distribués par une filiale établie dans cet État membre à un organisme de placement collectif à caractère fiscal, établi dans un autre État membre, soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux nul à condition que l'intégralité de ses bénéfices soit distribuée à ses actionnaires, dès lors qu'un tel organisme ne constitue pas une «société d'un État membre», au sens de cette directive.

<sup>(1)</sup> JO C 363 du 03.11.2015

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Općinski sud u Novom Zagrebu — Croatie) — Ibrica Zulfikarpašić/Slaven Gajer**

(Affaire C-484/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 805/2004 — Titre exécutoire européen pour les créances incontestées — Conditions de la certification en tant que titre exécutoire européen — Notion de «jurisdiction» — Notaire ayant rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un «document faisant foi» — Acte authentique)*

(2017/C 144/10)

Langue de procédure: le croate

**Jurisdiction de renvoi**

Općinski sud u Novom Zagrebu

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Ibrica Zulfikarpašić

Partie défenderesse: Slaven Gajer

**Dispositif**

- 1) Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un «document faisant foi», ne relèvent pas de la notion de «juridiction» au sens de ce règlement.
- 2) Le règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire, en Croatie, sur le fondement d'un «document faisant foi», et qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen dès lors qu'elle ne porte pas sur une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement.

<sup>(1)</sup> JO C 389 du 23.11.2015

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Općinski sud u Puli-Pola — Croatie) — Pula Parking d.o.o./Sven Klaus Tederahn**

(Affaire C-551/15) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (UE) n° 1215/2012 — Champ d'application temporel et matériel — Matière civile et commerciale — Procédure d'exécution forcée visant le recouvrement d'une créance impayée de stationnement public — Inclusion — Notion de «juridiction» — Notaire ayant rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un «document faisant foi»)**

(2017/C 144/11)

Langue de procédure: le croate

**Juridiction de renvoi**

Općinski sud u Puli-Pola

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Pula Parking d.o.o.

Partie défenderesse: Sven Klaus Tederahn

**Dispositif**

- 1) L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'exécution forcée diligentée par une société détenue par une collectivité territoriale contre une personne physique domiciliée dans un autre État membre, aux fins du recouvrement d'une créance impayée de stationnement dans un parking public, dont l'exploitation a été déléguée à cette société par ladite collectivité, ne présentant aucun caractère punitif mais constituant la simple contrepartie d'un service fourni, relève du champ d'application de ce règlement.
- 2) Le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un «document faisant foi», ne relèvent pas de la notion de «juridiction» au sens dudit règlement.

<sup>(1)</sup> JO C 48 du 08.02.2016